

REGION BRETAGNE

n° 19_DCEEB_SPANAB_01

CONSEIL REGIONAL

20 et 21 juin 2019

DELIBERATION

Agence bretonne de la biodiversité : un outil au service d'une ambition partagée

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 28 mai 2019, s'est réuni le vendredi 21 juin 2019, au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 10h), Monsieur Gwenegon BUI (jusqu'à 12h), Monsieur Thierry BURLLOT (à partir de 9h15), Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ (jusqu'à 11h50), Madame Delphine DAVID (à partir de 9h30), Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (jusqu'à 12h30), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUËT, Monsieur Bertrand IRAGNE (à partir de 9h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 12h30), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF (jusqu'à 11h), Monsieur Martin MEYRIER (jusqu'à 10h15), Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS (jusqu'à 12h40), Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER (jusqu'à 9h40), Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC (jusqu'à 11h), Monsieur Dominique RAMARD (à partir de 9h30), Madame Emmanuelle RASSENEUR (à partir de 9h50), Madame Agnès RICHARD, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD (à partir de 10h), Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 11h40), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD (à partir de 9h30), Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI (jusqu'à 11h50).

Avaient donné pouvoir : Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à partir de 10h), Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 12h), Monsieur Thierry BURLOT (pouvoir à Madame Anne GALLO jusqu'à 9h15), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir à Monsieur Karim GHACHEM), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 11h50), Madame Delphine DAVID (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF jusqu'à 9h30), Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (pouvoir donné à Madame Claire GUINEMER à partir de 12h30), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne TROALEN), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN à partir de 12h30), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 11h), Monsieur Martin MEYRIER (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 10h15), Madame Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Madame Sylvie GUIGNARD à partir de 12h40), Monsieur Bertrand PLOUVIER (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID à partir de 9h40), Monsieur Bruno QUILLIVIC (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 11h puis à Madame Anne-Maud GOUJON à partir de 12h40), Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Monsieur Philippe HERCOUET jusqu'à 9h30), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI jusqu'à 9h50), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Monsieur Stéphane ROUDAUT), Madame Hind SAOUD (pouvoir à Madame Catherine SAINT-JAMES jusqu'à 10h), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 11h40), Madame Sylvaine VULPIANI (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 11h50), Madame Martine TISON (pouvoir donné à Monsieur Marc LE FUR jusqu'à 12h 30 puis à Madame Isabelle LE BAL à partir de 12h30).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission Développement durable en date du 13 juin 2019 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

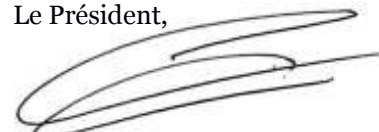
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Monsieur Bertrand IRAGNE et le groupe Rassemblement National s'abstiennent)

- **D'APPROUVER** l'implication de la Région dans la constitution d'un EPCE porteur de l'agence bretonne de la biodiversité, selon les modalités et étapes présentées ;
- **D'APPROUVER** les statuts de l'EPCE joints ;
- **DE SOLLICITER** auprès du Préfet la création de l'EPCE Agence bretonne de la biodiversité.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Agence bretonne de la biodiversité : un outil au service d'une ambition partagée

Les rapports et alertes scientifiques se multiplient, avec des conclusions invariables, si ce n'est une accélération de la tendance : la biodiversité, patrimoine naturel dont la complexité et la richesse constituent les acquis irremplaçables de millions d'années d'évolution, s'effondre partout, confirmant une situation d'urgence pour laquelle des réponses rapides et structurantes sont attendues.

L'alerte rouge sur la perte de biodiversité est officiellement exprimée et étayée par les travaux de l'instance jouant le rôle de « GIEC de la biodiversité », la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) qui, dans un « résumé pour les décideurs » de son rapport de mai 2019, exprime un niveau d'alerte maximum sur l'état de la biodiversité dans le monde et appelle les gouvernements à la mobilisation lors de la conférence de la Convention sur la diversité biologique prévue en Chine fin 2020. Auparavant, la France accueillera à Marseille en juin 2020 le congrès mondial de la nature, organisé par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), permettant à cette instance de prendre des positions et d'adresser des messages forts aux décideurs sur des sujets importants pour la conservation de la nature.

La France et ses atouts naturels exceptionnels, qu'ils soient métropolitains ou ultra-marins, ne sont pas épargnés. En vingt ans, ses populations d'oiseaux auparavant communs liés aux milieux agricoles ont ainsi chuté de 33 %.

L'artificialisation des sols, les pollutions des milieux naturels dues en particulier aux pesticides, la fragmentation des habitats, auxquelles s'ajoutent les effets du changement climatique et le développement des espèces exotiques envahissantes, exercent une pression croissante qui affecte chaque jour davantage l'état de conservation des espèces et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Au niveau français, le plan national pour la biodiversité prévoit différents axes d'intervention autour de la reconquête de la biodiversité dans les territoires, d'une économie à faible impact sur la biodiversité, de la dimension européenne et internationale de ces enjeux, de la connaissance, l'éducation et la formation ainsi que l'amélioration de l'efficacité des politiques en faveur de la biodiversité.

Des engagements et des actions aux niveaux nationaux et internationaux sont nécessaires pour tenter d'enrayer cette disparition accélérée du vivant. Mais la préservation de ce patrimoine, essentiel au maintien des équilibres naturels fondamentaux et de conditions de vie sur terre favorables, y compris pour l'espèce humaine, se joue aussi et surtout au niveau local. Il nous revient, en premier lieu, de préserver et restaurer les espèces, les milieux naturels, les fonctionnalités et l'ensemble des services rendus par la diversité des formes et modalités du vivant qui constituent le patrimoine naturel régional.

Face aux pressions et à l'aggravation des tendances négatives, c'est un défi global de connaissance, de sensibilisation, d'éducation, de mobilisation, d'accompagnement et d'intensification de l'action collective en faveur de la biodiversité qui doit relever du territoire régional avec l'ensemble des acteurs locaux.

La Bretagne dispose d'un patrimoine naturel qui conditionne largement son attractivité et sa qualité de vie et nombreux sont les acteurs historiquement engagés dans sa préservation. La poursuite de ces actions, ainsi que l'implication de toutes les catégories d'acteurs, toutes les politiques, tous les secteurs d'activité et de tous les citoyens, est aujourd'hui indispensable.

A l'heure de la Breizh COP, la Région et ses partenaires souhaitent renforcer leur grand nombre en créant une agence bretonne ayant vocation à intervenir au sein de la Région afin d'intensifier l'action régionale en faveur de la biodiversité.

Le contrat pour l'action publique pour la Bretagne signé en février 2019 reprend, en matière de transitions écologique et énergétique, au titre d'une ambition commune dans le domaine de la biodiversité, l'engagement de l'Etat, de l'Agence française pour la biodiversité et de la Région, auquel s'était associée l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, à construire une agence régionale de la biodiversité, en lien avec les autres collectivités et acteurs bretons.

Après près de deux ans de travaux d'expérimentation et de préfiguration, la Conférence Bretonne de la Biodiversité du 23 avril 2019 a validé les principes et orientations d'une Agence Bretonne de la Biodiversité (ABB). Son organisation, spécifique au contexte et au tissu d'acteurs en Bretagne, intègre les besoins et les propositions exprimés par le partenariat tout au long de ce processus de constitution collective.

Une démarche collective, issue d'une ambition partagée des partenaires bretons en faveur de la biodiversité

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé l'Agence française pour la biodiversité, en conférant aux Régions la possibilité de formaliser avec celle-ci des coopérations sous la forme d'agences régionales de la biodiversité. Sur cette base, le rapport de session de juin 2018 a présenté le vœu et l'ambition du Conseil régional de créer une agence bretonne de la biodiversité.

Ce souhait d'instituer un cadre partenarial de mise en œuvre de missions en faveur de la biodiversité, dans ses trois dimensions, terrestre, aquatique et marine, a été partagé à l'origine de la démarche avec l'Agence française pour la biodiversité, les services de l'Etat en région et l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Cette proposition conjointe a été formalisée au travers d'une convention d'expérimentation pour constituer une telle agence en Bretagne. Les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine ont été invités à partager cette ambition et cette dynamique en intégrant le comité de pilotage de la démarche en juin 2017.

Les travaux de préfiguration ont été conduits dans un cadre concerté, associant également l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne, le Conservatoire Botanique National de Brest, l'Association des gestionnaires d'espaces naturels bretons ainsi que d'autres représentations associatives.

Une démarche basée sur l'action opérationnelle dès sa constitution

De façon spécifique par rapport aux autres régions engagées dans ces démarches, la préfiguration développée en Bretagne s'est appuyée dès son origine sur deux actions pilotes proposées d'une part pour amorcer en pratique des actions d'appui aux acteurs de la biodiversité et des territoires, et d'autre part pour tester les services et modalités de développement des missions d'une future agence bretonne. Ces actions ont ainsi concerné :

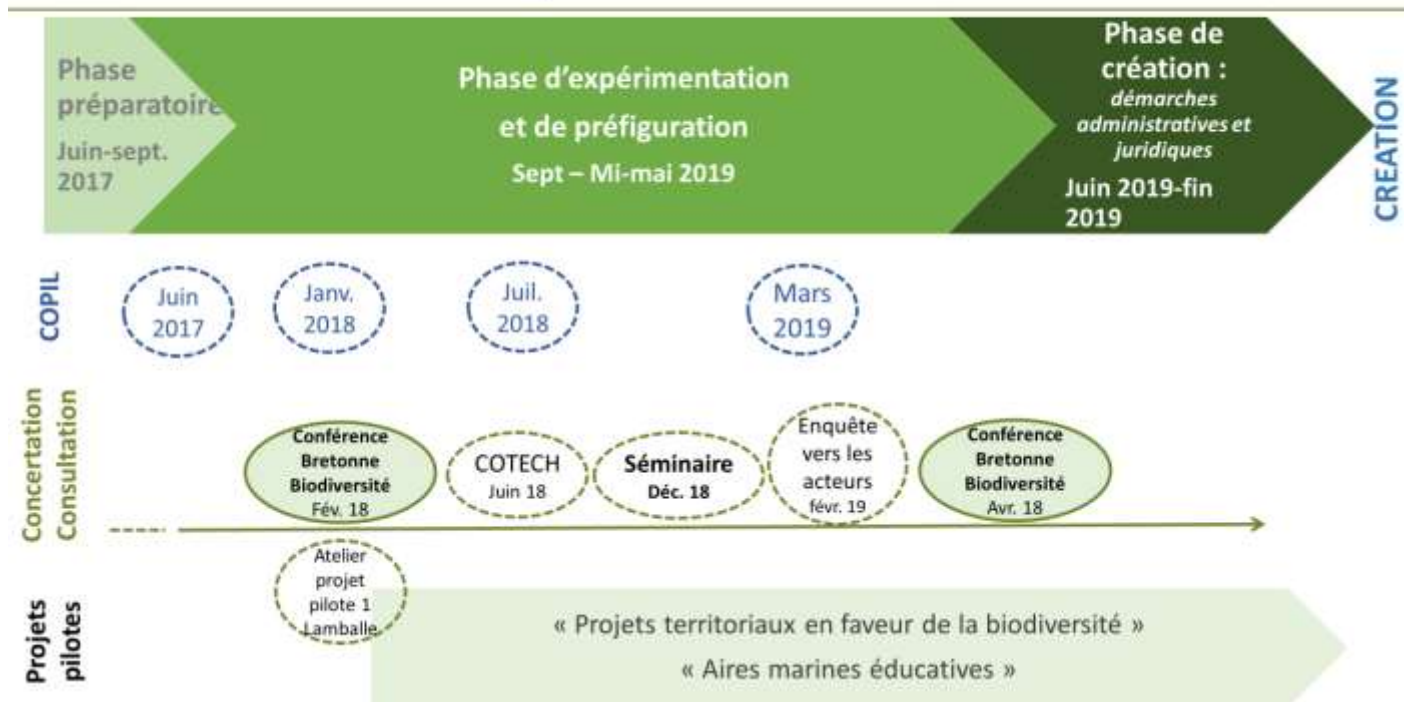
- L'accompagnement des projets de territoire en faveur de la biodiversité en Bretagne (appui au développement des Atlas de la Biodiversité Communale/Intercommunale, à la mise en œuvre de démarches locales en faveur de la trame verte et bleue, notamment) : au travers de réunions collectives pour élaborer de manière concertée des outils (guides et référentiels, documents de sensibilisation à destination des élus), de rencontres à destination des porteurs de projets, ainsi que de travaux contribuant à mieux articuler les financements aujourd'hui disponibles pour ces projets de territoires.
- Le soutien au déploiement des Aires Marines Educatives, zones littorales gérées de manière participative par les élèves d'une école, sur la base d'un projet pédagogique en faveur du milieu marin, en association avec les acteurs locaux : commune, associations, professionnels, citoyens et usagers. Ont ainsi été organisées des réunions de concertation sur les modalités d'accompagnement et une réflexion conjointe sur le financement de ces démarches locales. Cela a permis la création d'un jury régional de sélection des projets qui pourront bénéficier d'une labellisation nationale.

Dans le cadre de ces actions expérimentales, une large diversité d'acteurs a été impliquée pour identifier et co-construire

avec les partenaires de la préfiguration de l'agence bretonne des propositions d'ou

Tout au long du processus de préfiguration, différents temps d'échanges et de concertation, bilatéraux ou collectifs, ont pu être organisés, jalonnés notamment par les étapes suivantes :

Les étapes de création de l'ABB



Des contributions qui ont permis de définir une agence régionale adaptée au contexte et aux besoins des acteurs bretons

Les différents temps d'échanges et de concertation (intégrant une consultation en ligne et des rencontres avec différentes catégories d'acteurs) ont été l'occasion pour les partenaires et les acteurs bretons engagés en faveur de la biodiversité de faire remonter des propositions, de confirmer ou de faire évoluer l'identification de besoins et la définition des missions que l'agence devrait porter, d'exprimer certaines craintes et préoccupations quant aux interfaces avec l'intervention des acteurs existants, ainsi que des propositions de participation et de contribution à la mise en œuvre des actions prévues.

Ces retours ont été nombreux et diversifiés. Ils ont permis d'enrichir et de réorienter la définition et les modalités de développement de l'agence : elle doit être conçue au service des structures et des territoires, mais a également vocation à impliquer les acteurs bretons dans ses modalités de composition et de mise en œuvre.

Les expressions des acteurs ont ainsi permis d'insister sur les attentes d'une entité fédératrice, assurant un rôle de médiation, clarifiant les rôles de chacun, se positionnant comme porte d'entrée des actions en faveur de la biodiversité en région, et valorisant les interventions et le lien entre les acteurs.

L'agence est également attendue comme productrice et animatrice de ressources (outils, retours d'expériences), alimentant les démarches développées localement.

L'accompagnement des acteurs dans l'émergence et le développement de leurs initiatives, dans le montage et la conduite de leurs projets est également ressortie comme une dimension essentielle.

Par ailleurs, une intervention de l'Agence pour améliorer et développer l'accès des acteurs en faveur de la biodiversité a été fortement exprimée. Celle-ci pourrait concerner notamment la mise en cohérence des financements, un soutien à l'établissement des plans de financement ainsi qu'à la recherche de financements innovants.

En matière de gouvernance, les acteurs bretons ont pu faire remonter l'intérêt d'une représentativité des différentes catégories de structures au sein des instances, ainsi que de façon prépondérante des modalités d'association concrète à la définition et la mise en œuvre des actions de l'agence. L'organisation à retenir devant notamment permettre autant que possible la co-construction des outils et des modalités de développement des missions, au travers de groupes techniques favorisant la transversalité des acteurs : opérateurs, gestionnaires, associations, structures académiques ...

Le principe de constitution d'une structure porteuse de l'agence bretonne, débattue depuis le lancement de la démarche avec les différents partenaires, a été défendu sur la base des arguments suivants :

- Meilleure **visibilité** de l'agence, pour les partenaires et les bénéficiaires de ses services, ainsi que pour les différents secteurs d'activité et le grand public, également visés par les objectifs de mobilisation de la démarche,
- **Stabilité** plus importante d'une structure partenariale que celle issue d'un simple jeu de conventionnements détaillant les principes d'organisation entre les acteurs,
- **Assise juridique** plus stable, du fait notamment de l'organisation réglementaire des établissements publics de coopération environnementale, spécifiquement conçus pour le portage de telles organisations d'acteurs pour la biodiversité,
- Plus grande **mutualisation** de l'action, les missions étant mises en œuvre au nom d'une feuille de route et d'une ambition définie collectivement, et non au titre de chacune des structures individuellement,
- Capacité à **consolider des financements** extérieurs pour agir directement au nom d'une démarche commune, sans complexité de transfert ou reversement entre les structures membres.

Néanmoins la constitution d'une structure mixte, associant à un noyau dur institutionnel des partenariats par conventionnement, est apparu comme la bonne formule pour lier force de frappe et souplesse. Trois Départements souhaitent désormais s'inscrire dans cette démarche partenariale en prenant part à sa gouvernance directe pour deux d'entre eux (Finistère et Côtes d'Armor), et sont susceptibles de contribuer par voie conventionnelle à la mise en œuvre des missions de l'agence, dans le cadre de leurs propres actions, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ayant fait des propositions précises en ce sens.

L'ensemble de ces travaux, concertations et échanges avec les partenaires de la démarche et les acteurs bretons a donc conduit à proposer un format et des modalités spécifiques à l'agence régionale de la biodiversité en Bretagne. Ce résultat doit être vu comme le gage d'une forte adéquation avec les attentes et les besoins particuliers du territoire et de ses acteurs, et correspond entièrement à l'esprit dans lequel le concept d'agence régionale a été pensé par le législateur, lequel n'a en effet posé aucun cadre réglementaire pour formaliser ces démarches, laissant aux territoires le soin de définir la formule la plus adaptée à leurs contextes.

Une organisation adaptée aux enjeux des territoires et aux besoins des acteurs bretons

L'ambition partagée par les partenaires de la démarche de constitution d'une agence régionale de la biodiversité se décline selon des modalités techniques de missions et d'organisation, nécessaires à une mise en œuvre très opérationnelle. Mais, en amont de ces modalités, c'est bien en réponse à des enjeux, forts et spécifiques au territoire breton, que cette dynamique a été pensée et doit être conduite, avec l'ensemble des acteurs.

Parmi ceux-ci, on peut citer les enjeux suivants :

- **La prise en compte de la dimension maritime et littorale**, spécificité forte, par l'ampleur du sujet, et justification puissante de la création d'une Agence Bretonne de la Biodiversité. La localisation du siège, proposée à Brest, témoigne de l'importance de cette dimension. Plus globalement, c'est le lien fort entre la biodiversité et l'eau qui doit être travaillé : la biodiversité aquatique des cours d'eau et zones humides, ainsi que celle des

milieux littoraux et maritime font la richesse et la spécificité du patrimoine structurantes de la biodiversité bretonne, et pour laquelle notre territoire, certains milieux, une responsabilité majeure à l'échelle nationale voire européenne, doit être préservée et prise en compte de façon particulière. Cette biodiversité doit également être appréhendée comme une productrice de services pour différentes activités essentielles au territoire breton, notamment pour la pêche qui a su intégrer progressivement dans ses raisonnements les notions d'optimum des prélèvements à long terme pour pouvoir se maintenir, la plaisance et le tourisme qui doivent veiller à la préservation des atouts naturels sur lesquels ils se basent, de même que la valorisation plus large des différentes ressources biologiques marines dont dépendent différents secteurs d'activité, y compris parmi les plus porteurs en matière d'innovation.

Sans doute plus que dans d'autres régions, la prise en compte des dimensions aquatique et marine de la biodiversité constitue un des aspects incontournables pour l'Agence Bretonne de la Biodiversité. Celle-ci devra pouvoir accompagner les réseaux d'acteurs et de gestionnaires d'espaces naturels sur ces enjeux croisés, appuyer les territoires intérieurs et littoraux à la prise en compte de la biodiversité dans les milieux terrestres, aquatiques et marins ainsi que leurs interfaces, et soutenir la sensibilisation et la mobilisation des acteurs correspondants.

- La **prise en compte de la dimension agricole** constitue un des chantiers prioritaires de mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique breton. S'il n'y a pas d'agriculture sans biodiversité, une certaine forme de biodiversité, aujourd'hui caractéristique du patrimoine naturel de Bretagne, dépend largement de pratiques agricoles qui ont modelé les milieux prairiaux, bocagers et de landes auxquels elle est inféodée. Cet enjeu du croisement doublement bénéfique entre un secteur essentiel de l'activité régionale et la reconquête d'une biodiversité aujourd'hui mise à mal constitue un défi majeur, auquel l'ensemble des forces vives régionales doit trouver des solutions collectives. De nouvelles pratiques agricoles et de développement rural devront intégrer davantage l'enjeu de la biodiversité, et les aides futures aux exploitations agricoles devront rémunérer les aménités de l'agriculture et de l'agro-foresterie, à l'instar de ce qui est réalisé dans le cadre du programme Breizh bocage ou des MAEC en faveur de la biodiversité. L'agence bretonne de la biodiversité devra nécessairement jouer un rôle d'appui pour identifier et accompagner la mise en œuvre de solutions, en articulation étroite avec les différents acteurs concernés.
- De façon plus générale, des réflexions et travaux sur l'**articulation entre les enjeux économiques et ceux de préservation de la biodiversité** devront être développés de façon plus approfondie. Des modalités innovantes pourraient être définies et développées, avec là encore un accompagnement et un soutien de l'agence à prévoir, autour de la valorisation et la rémunération de la préservation des services rendus par la biodiversité, et la prise en compte des coûts évités par la conservation des fonctionnalités naturelles des écosystèmes.
- Dans une approche transversale, les modalités d'**aménagement durable des territoires**, à l'heure des transitions environnementales sont désormais indispensables à très court terme. Celles-ci pourraient également bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique, d'un soutien en ingénierie pour maximiser la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les exercices de planification et d'organisation des projets de territoires. Ces orientations, sur lesquelles se bâtit aujourd'hui la Breizh COP, pourront aussi constituer des sujets d'intervention pour une telle agence en Bretagne, en vue de favoriser des actions exemplaires en matière de transversalité des politiques et des démarches locales intégrant pleinement la préservation et la restauration des espèces, des milieux naturels, et de leurs fonctionnalités.
- Il faut également citer certaines dimensions actuellement moins développées des enjeux de biodiversité, notamment autour des problématiques de **santé publique**, qu'elles soient liées au développement des allergènes, des solutions fondées sur la nature de réduction des pollutions, ou encore des bénéfices du lien à la nature sur la santé psychique des populations.
- Le **réchauffement climatique**, ses conséquences et les solutions naturelles d'atténuation constituent évidemment des sujets étroitement liés avec les enjeux de biodiversité, appelant des solutions et des modes d'action définis en interaction forte.

L'accompagnement des territoires pour mieux intégrer ces évolutions climatiques dans l'identification et la prise en compte des enjeux locaux de biodiversité, ainsi que dans l'adaptation des pratiques de gestion des espaces naturels, pourront notamment constituer des pistes d'action complémentaires pour l'Agence bretonne.

- Les dimensions **sociale et sociétale** constituent elles aussi des enjeux essentiels. Leur prise en compte permet d'alimenter démocratiquement le débat et les orientations politiques en matière de modèle de développement

respectueux de l'ensemble du vivant et des équilibres environnementaux. développer la prise de conscience et la mobilisation de l'ensemble des consommateurs, ainsi que institutions et des acteurs économiques, scientifiques, associatifs. Enrayer l'effondrement de la biodiversité suppose de relever des enjeux majeurs de sensibilisation, et de mobilisation. Cela supposera des démarches nouvelles et de plus grande ampleur pour informer, connaître et faire connaître, communiquer, former et accompagner l'engagement de tous les acteurs et les citoyens.

L'Agence bretonne de la biodiversité se veut un outil permettant de faire avancer concrètement ces dimensions, en soutenant de façon opérationnelle les interventions des acteurs qui s'engagent.

Des missions confirmées, permettant d'établir une feuille de route priorisée avec les partenaires de la démarche et les acteurs bretons

Les travaux ont permis de confirmer les missions de l'agence bretonne de la biodiversité autour des axes suivants :

- A. Appui aux réseaux d'acteurs
- B. Appui aux démarches et stratégies régionales
- C. Ingénierie et accompagnement des porteurs de projets
- D. Développement, diffusion et partage des connaissances
- E. Communication et mobilisation des acteurs

La déclinaison de ces champs d'intervention en actions concrètes nécessitera de définir d'ici la création de l'agence bretonne de la biodiversité une feuille de route conjointe, permettant de préciser les chantiers prioritaires à engager dès le lancement de l'agence et sur les premières années de fonctionnement.

Au regard des besoins identifiés, des travaux issus de la concertation, des démarches en cours dans les territoires, ainsi que des résultats des projets pilotes engagés, les interventions de l'agence pourraient notamment se développer autour des modalités d'action suivantes :

- A. **Coordination et animation de réseaux d'acteurs de la biodiversité en Bretagne (eau, terre, mer, paysages)**
 - Animation de rencontres d'échanges entre les réseaux d'acteurs et appui à l'émergence de projets conjoints multithématiques.
 - Définition et coordination d'un programme régional de formation technique en matière de biodiversité.
 - Animation du réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons, mission actuellement assurée par l'Association des gestionnaires d'espaces naturels bretons, et intégralement financée par la Région et l'Etat. Le poste salarié correspondant serait repositionné, à périmètre identique, au sein de l'EPCE porteur de l'Agence Bretonne de la Biodiversité.
- B. **Soutien à la définition et la mise en œuvre de démarches stratégiques régionales**
 - Suivi et appui à la mise en œuvre d'exercices stratégiques tels que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dont les orientations et enjeux ont vocation à être repris dans le cadre du SRADDET.
 - Appui à l'articulation et la mise en cohérence des dispositifs de financement des actions en faveur de la biodiversité au niveau régional, en lien avec le comité des financeurs rassemblant les institutions publiques soutenant financièrement les projets en région.
- C. **Appui technique et expertise auprès des acteurs bretons et des territoires**
 - Organisation d'une cellule régionale d'appui aux porteurs de projets, comprenant du personnel de l'Agence, mais pouvant de façon complémentaire intégrer des référents dans les territoires issus de structures partenaires, et déclinant localement certaines missions d'appui et d'ingénierie (modalité dans laquelle proposent de s'inscrire les Départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère, et par laquelle les Parcs naturels régionaux pourraient également s'associer à la mise en œuvre de l'ABB).
 - Définition et diffusion de référentiels et d'outils méthodologiques pour les porteurs de projets (pour le développement d'atlas de la biodiversité communale/intercommunale, des démarches locales en faveur des trames verte et bleue, notamment) ; et animation de retours d'expériences entre territoires.

- Aide technique et administrative au montage de projets et à la recherche

D. Développement, diffusion, partage des connaissances relatives à la nature

- Animation d'échanges entre chercheurs académiques, structures naturalistes, collectivités, acteurs socio-professionnels, notamment en vue de l'émergence de projets de recherche novateurs, intégrant les aspects sociaux des enjeux de biodiversité.
- Articulation avec l'action de l'Observatoire de l'environnement en Bretagne en matière de diffusion et valorisation des données naturalistes, des indicateurs régionaux du patrimoine naturel et d'élaboration des listes rouges régionales d'espèces, ainsi qu'avec les structures productrices de connaissance sur les enjeux de collecte de données.
- Développement d'une collaboration avec la cellule d'animation du Centre d'expertise et de ressource sur l'eau en Bretagne (CRESEB) pour renforcer les articulations avec les acteurs scientifiques et développer une approche plus intégrée des enjeux de l'eau et de la biodiversité.

E. Communication, sensibilisation, éducation et mobilisation des citoyens et des opérateurs.

- Coordination et complément des outils et démarches de communication sur la biodiversité.
- Animation/coordination de programmes de formation et sensibilisation des élus bretons.
- Appui aux démarches d'éducation à la nature et aux programmes de sciences participatives
- Valorisation des initiatives de toutes les catégories d'acteurs bretons, y compris socio-professionnels, pour entraîner la mobilisation du plus grand nombre, et des citoyens.

Une mise en œuvre impliquant l'ensemble des acteurs et des forces vives volontaires pour amplifier l'action

L'Agence Bretonne de la Biodiversité interviendra en étroite relation avec les acteurs bretons, en facilitera la coordination. L'implication des acteurs pourra se concrétiser sous différentes formes :

- Participation aux instances de gouvernance,
- Expression en tant que bénéficiaires sur les actions et services fournis par l'agence régionale,
- Contribution à la construction des outils, des modalités de mise en œuvre des interventions de l'agence,
- Mise à disposition de moyens / interventions nouvelles des acteurs souhaitant compléter l'action de l'agence, en réponse à des besoins actuellement non couverts ou auxquels l'agence ne pourrait apporter de réponse complète, et pour en amplifier l'action. Des conventionnements pourront être développés avec les structures se positionnant sur ces principes, et en particulier avec les Départements (22, 29 et 35) qui en ont fait la proposition.

L'Agence Bretonne de la Biodiversité est bien conçue comme une démarche collective. Elle sera développée selon une approche partenariale, fédératrice des forces vives et des compétences en Bretagne, autour d'un établissement public de coopération environnementale, constituant un socle de base à partir duquel des relations de diverses natures, selon les souhaits et les capacités, pourront s'établir avec les acteurs bretons.

L'établissement public permettra également de disposer de moyens dédiés, offrant des capacités d'animation et d'accompagnement pour travailler au service et avec les acteurs bretons, pour développer et intensifier l'action en faveur de la biodiversité en Bretagne autour d'une feuille de route partagée.

Des moyens nouveaux pour répondre à l'ambition commune adoptée pour la démarche, concentrés sur une équipe restreinte et des missions prioritaires au lancement de l'ABB

Les missions définies et la priorisation effectuée sur les besoins d'accompagnement aujourd'hui non couverts en Bretagne ont conduit à proposer la constitution idéale d'une équipe technique de 9 personnes, en concentrant en particulier les moyens nouveaux sur l'animation des réseaux d'acteurs et l'appui aux porteurs de projets dans les territoires.

Les membres fondateurs de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, à savoir la Région Bretagne et l'Agence française pour la Biodiversité, apporteront une contribution statutaire annuelle. L'Agence bretonne pourra par ailleurs solliciter les fonds européens structurels et d'investissements, pour développer et amplifier son action dans les territoires,

notamment en accompagnement des porteurs de projets de territoire en faveur de d'initiatives en faveur des trames verte, bleue et noire, soutien aux projets de méthodologies de restauration et préservation de la biodiversité.

Une gouvernance simple et ouverte aux acteurs bretons

La gouvernance proposée comprend trois niveaux de consultation, décision et association à la définition des modalités de mise en œuvre, et un nombre volontairement restreint d'instances nouvelles, mentionnées et détaillées dans les statuts de l'EPCE.

La Conférence bretonne de la biodiversité reste l'instance globale de la gouvernance de la biodiversité en région, et les textes encadrant les prérogatives des comités régionaux de la biodiversité prévoient que ceux-ci donnent un avis sur les orientations stratégiques des agences régionales de la biodiversité.

Le Conseil d'administration de l'EPCE est constitué pour représenter les grandes catégories d'acteurs bretons : collectivités, services de l'Etat et établissements publics, associations, usagers et socio-professionnels, personnalités qualifiées et représentants du personnel, selon les équilibres définis avec les partenaires et les critères imposés pour la gouvernance de ces établissements publics.

L'identification individuelle de certaines structures, au sein des différentes catégories de membres du Conseil d'administration mentionnées dans les statuts, reste à faire aboutir. La liste finalisée sera présentée à la Commission permanente du 23 septembre 2019.

Le comité technique est un élément spécifique à l'agence bretonne, et permet de formaliser l'association des acteurs bretons à la définition et la co-construction des modes de mise en œuvre opérationnelle des missions de l'agence. Sa composition et ses modalités de fonctionnement, non inscrites aux statuts, resteront souples et ouverts à la diversité des acteurs bretons.

Enfin, l'Agence bretonne pourra accompagner les travaux d'un comité des financeurs des actions en matière de biodiversité en région : la Région, l'Etat et ses agences, les Départements au premier chef, et qui pourrait associer, selon des modalités à définir des acteurs publics et privés susceptibles de contribuer aux actions de préservation et de restauration. A travers celui-ci, l'Agence contribuera à la mise en cohérence des financements en faveur de la biodiversité en Bretagne.

La démarche sera poursuivie selon les étapes suivantes :

- Poursuite des travaux d'élaboration d'une feuille de route commune, en vue de définir avec les partenaires pour la fin de l'année les chantiers prioritaires applicables au lancement de l'agence bretonne, les modalités de mise en œuvre et de contribution des acteurs, notamment au travers des principaux conventionnements à établir,
- Adoption du principe de création et des statuts par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité en septembre 2019,
- Arrêté de création par le Préfet de région avant la fin de l'année,
- Organisation du premier Conseil d'administration de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, constitution d'une équipe technique pour l'Agence et lancement opérationnel des missions dans la foulée.

Ainsi, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** l'implication de la Région dans la constitution d'un EPCE porteur de l'agence bretonne de la biodiversité, selon les modalités et étapes présentées ;
- **D'APPROUVER** les statuts de l'EPCE joints ;
- **DE SOLLICITER** auprès du Préfet la création de l'EPCE Agence bretonne de la biodiversité.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Agence bretonne de la biodiversité

Etablissement public de coopération environnementale

STATUTS

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.131-8 et R.131-32-1 relatives aux délégations territoriales de l'Agence Française pour la Biodiversité, dénommées agences régionales de la biodiversité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM »), notamment son article 3, par lequel la région est chargée d'organiser, en qualité de cheffe de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 21, en vertu duquel l'Agence française pour la biodiversité et les régions coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun et peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1^{er},

Considérant la délibération du conseil régional n° _____ en date du _____ demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° _____ en date du _____ demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

PREAMBULE

La biodiversité, fruit d'une longue évolution du vivant et de ses interactions avec les milieux naturels, constitue un patrimoine commun vital dont dépendent les équilibres et le bon fonctionnement des écosystèmes. Cette diversité conditionne le maintien des formes du vivant présentes aujourd'hui dans les milieux terrestres, aquatiques et marins et constitue également le support de services indispensables à la vie humaine et au maintien de ses activités. Ce patrimoine naturel et la diversité des êtres vivants connaissent aujourd'hui une érosion rapide, affectant en particulier l'état des populations et des milieux naturels qui les abritent, comme le rappellent avec une fréquence et une intensité croissantes les rapports scientifiques sur le sujet.

Dans ce contexte, des enjeux forts sont identifiés en matière, de préservation des milieux et des espèces, et plus globalement de restauration de l'état de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages. Pour y répondre, ce sont les défis du développement de la connaissance de notre patrimoine et de ses fonctionnalités, d'une gestion adaptée des espaces naturels, de l'accueil de la biodiversité dans les espaces anthropisés, d'une sensibilisation et d'une mobilisation des différents acteurs et publics, ainsi que d'un accompagnement des projets de territoires à mieux prendre en compte la biodiversité, qu'il s'agit de relever.

Les acteurs bretons concernés et déjà impliqués sont nombreux et actifs. L'état de la biodiversité appelle cependant à une intensification de l'action et de son efficacité, dans tous les territoires et tous les secteurs. C'est l'ambition que s'est collectivement donnée le partenariat régional à l'initiative de la Région Bretagne avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB), l'Etat, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, en association avec les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine et en lien avec les différents acteurs régionaux, autour de la constitution d'une Agence bretonne de la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 confère en effet la possibilité aux Régions et à l'Agence française pour la biodiversité de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité. Ces démarches visent à mettre en œuvre de façon partenariale des missions territorialisées d'accompagnement des acteurs et des dynamiques en région, répondant à une déclinaison locale d'une partie des missions de l'AFB et à une mutualisation des moyens ainsi que des actions développées par les structures impliquées.

La création de l'Agence bretonne de la biodiversité vise à accompagner et développer l'efficacité des démarches et des initiatives conduites par les acteurs bretons en faveur de la préservation et la restauration de la biodiversité, à soutenir l'implication des territoires dans des actions opérationnelles ambitieuses en la matière, à promouvoir l'engagement de tous les acteurs et des citoyens au travers de la sensibilisation et la mobilisation, à accompagner le développement de la connaissance et des contributions scientifiques, et à appuyer les collectivités dans la mise en œuvre de politiques publiques favorables aux enjeux de biodiversité.

Conçue pour intervenir au service et avec les acteurs bretons, en les impliquant dans la définition et la mise en œuvre de ses missions, l'Agence bretonne de la biodiversité se positionne comme un outil opérationnel :

- d'appui à la mise en œuvre des initiatives en faveur de la biodiversité en Bretagne,
- d'appui à la mise en cohérence des actions, démarches et des dispositifs, et aux synergies entre acteurs,
- de valorisation des actions des partenaires et acteurs bretons,
- de sensibilisation et de mobilisation de tous les publics, acteurs et citoyens.

La Région Bretagne, pleinement impliquée en tant que cheffe de file des collectivités en matière de protection de la biodiversité et l'Agence française pour la biodiversité, en lien avec l'Etat et conformément aux orientations du contrat pour l'action publique pour la Bretagne, s'engagent à constituer une Agence bretonne de la biodiversité avec les partenaires concernés, conçue comme un outil opérationnel pour intervenir sur les dimensions terrestre, aquatique et marine en appui et pour amplifier les interventions des différents acteurs et renforcer la cohérence des politiques publiques en Bretagne.

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION ET CONSTITUTION

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Bretagne ;
- l'Agence française pour la biodiversité.

Aux côtés des membres fondateurs, la représentation de l'Etat en région est mobilisée en tant que membre historique du partenariat régional. L'engagement de l'Etat en région se concrétise par l'arrêté préfectoral décidant de la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, ses dotations et son implication en faveur du rayonnement de ladite agence.

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (ci-après « l'établissement »), régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Ledit établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est dénommé : « Agence bretonne de la biodiversité ».

Son siège est sis à l'adresse suivante :

Région Bretagne – Antenne de Bretagne Occidentale
10-12 quai Armand Considère, 29200 Brest

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

Afin d'assurer une couverture régionale de l'action, l'Agence dispose d'une implantation territoriale autre que son siège.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT

L'Agence bretonne de la biodiversité est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 – MISSIONS

L'Agence bretonne de la biodiversité constitue un outil opérationnel intervenant au service des acteurs bretons et en collaboration avec ceux-ci. Elle contribue à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel, au sens de l'article L.110-1, I, du code de l'environnement, dans leurs dimensions terrestre, aquatique et marine.

Conformément aux dispositions des articles L.131-8 et L.131-9 du code de l'environnement ainsi que de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement assure les missions énoncées ci-après.

4.1 – L’animation et l’appui aux réseaux d’acteurs de la biodiversité en Bretagne

Cette mission consiste notamment à :

- développer l’interconnaissance et la complémentarité des réseaux d’acteurs et accompagner l’émergence de démarches conjointes ;
- appuyer le développement de l’offre de formation technique sur les enjeux de biodiversité en région ;
- animer le réseau des gestionnaires d’espaces naturels bretons.

4.2 – Le soutien à la définition et à la mise en œuvre de démarches stratégiques régionales,

Cette mission consiste notamment à :

- accompagner la prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques et démarches stratégiques en région, ainsi que l’évaluation et le suivi de celles-ci.
- contribuer à la cohérence et à l’articulation des politiques publiques et des dispositifs financiers en faveur de la biodiversité. A ce titre, l’Agence bretonne de la biodiversité facilite la constitution d’un comité des financeurs de l’action territoriale biodiversité et appuie ses travaux.

4.3 – L’appui technique et administratif, l’expertise auprès des acteurs pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les démarches et projets des territoires

Cette mission consiste notamment à :

- développer une ingénierie d’appui et d’accompagnement des porteurs de projets
- animer, dans un cadre collectif, l’appui aux territoires et le retour d’expériences,
- élaborer et diffuser des référentiels, outils et ressources pour les porteurs de projets,
- développer une ingénierie financière ainsi qu’un appui à la recherche de financements.

4.4 – Le développement, la diffusion et le partage de connaissances relatives à la biodiversité

Cette mission consiste notamment à :

- organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance,
- accompagner les démarches pour recueillir, traiter, analyser et valoriser, en articulation avec les activités de l’Observatoire de l’environnement en Bretagne, les données et informations sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines,
- développer l’émergence de travaux de connaissance, de méthodologies, de prospective et d’innovation en matière de biodiversité, en lien avec les acteurs de la recherche,
- conduire les études et travaux de connaissance utiles à ses missions.

4.5 – La communication, la sensibilisation, la mobilisation et l’éducation à la nature

Cette mission consiste notamment à :

- élaborer et développer une démarche de communication, d’information et de sensibilisation à destination de tous les publics en matière de biodiversité, afin de mobiliser les différents secteurs d’activité et les citoyens,
- développer et coordonner les actions de formation et de sensibilisation des élus aux enjeux de biodiversité,
- développer et fournir un appui à la mise en œuvre des démarches et actions en faveur de l’éducation à la nature et au patrimoine naturel, ainsi qu’au développement des sciences participatives ;
- valoriser et accompagner les initiatives et les bonnes pratiques des acteurs, notamment socio-économiques.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de région portant création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION

6.1 – Entrée

Les règles d'entrée des membres constitutifs dans l'Agence bretonne de la biodiversité sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

6.2 – Retrait

Conformément à l'article R.1431-19 du même code, un membre constitutif de l'Agence bretonne de la biodiversité peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Agence bretonne de la biodiversité, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- les biens meubles et immeubles acquis par l'ABB peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

6.3 – Dissolution

L'Agence bretonne de la biodiversité peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R.1431-20 et R.1431-21 du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE

L'Agence bretonne de la biodiversité est administrée par un conseil d'administration, son/sa président.e et son/sa vice-président.e.

Elle est dirigée par un.e directeur.trice.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le respect des articles L.1431-4 et R.1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de la Région Bretagne ;
- 1 représentant du Département des Côtes d'Armor ;
- 1 représentant du Département du Finistère ;
- 1 représentant de Brest Métropole
- 1 représentant d'un établissement public de coopération intercommunale breton désigné par l'Assemblée des Communautés de France ;
- 1 représentant des parcs naturels régionaux bretons ;
- le préfet de région ou son représentant ;
- le préfet maritime ou son représentant ;
- 2 représentants de l'Agence française pour la biodiversité ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière de Bretagne ;
- 1 représentant du rectorat de l'académie de Rennes ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, dont l'une est désignée par la Région Bretagne, et l'autre par l'Agence française pour la biodiversité ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement ;
- 4 représentants d'associations naturalistes et d'associations d'éducation à l'environnement bretonnes ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- 1 représentant de l'Association Régionale des fédérations de Pêche Bretonne ;
- 1 représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Pour chacun des membres du conseil d'administration, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.1 – Election des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres du conseil d'administration y sont représentés par les élus qu'auront désignés, en leur sein, leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Désignation des représentants des établissements publics

Les établissements publics sont représentés au sein du conseil d'administration par les représentants désignés à cet effet selon les modalités qui leur sont propres.

8.3 – Désignation des personnalités qualifiées, des représentants des associations et des représentants des secteurs économiques

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées pour une durée de trois ans, renouvelable, en application de l'article R.1431-4, 3^{ème} alinéa, 2^o, du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des associations et ceux des secteurs économiques concernés sont désignés suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les personnalités qualifiées.

8.4 – Election par le personnel de l'établissement de son/sa représentant.e

Le/la représentant.e du personnel est élu.e pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection de ce.tte représentant.e sont déterminées par le conseil d'administration. Une fois définies, elles sont annexées aux présents statuts.

8.5 – Vacance des sièges du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.6 – Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de fournir les justificatifs y afférents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président.e, qui en fixe l'ordre du jour en accord avec le/la vice-président.e. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le/la directeur.trice, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné.e par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le/la président.e ou le/la vice-président.e peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

9.2 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Il délibère notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le/la directeur.trice ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au/à la directeur.trice. Celui/celle-ci rend compte, lors de la séance du conseil immédiatement postérieure, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

9.3 – Le/la président.e du conseil d'administration

Le/la président.e du conseil d'administration est élu.e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il/elle est assisté.e d'un.e vice-président.e désigné.e dans les mêmes conditions.

Il/elle préside le conseil d'administration, qu'il/elle convoque au moins deux fois par an, et dont il/elle fixe l'ordre du jour avec le/la vice-président.e.

Le/la président.e nomme le/la directeur.trice de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il/elle nomme le personnel de l'établissement, après avis du/de la directeur.trice.

Il/elle peut déléguer sa signature au/à la directeur.trice.

ARTICLE 10 – LE/LA DIRECTEUR-TRICE

10.1 – Désignation du/de la directeur.trice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, ces mêmes personnes établissent ladite liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations environnementales présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, propose au/à la président.e le ou les candidats de son choix. Le/la président.e nomme le/la directeur.trice suivant cette proposition.

10.2 – Mandat

La durée du mandat du/de la directeur.trice est de trois à cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le/la directeur.trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

10.3 – Attributions

Le/la directeur.trice assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- il/elle élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il/elle prépare le budget ainsi que ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il/elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- il/elle est consulté pour avis par le/la président.e du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il/elle passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

10.4 – Règles particulières relatives au/à la directeur.trice

Les fonctions de directeur.trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'un.e des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités membres de l'établissement ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le/la directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 11 – STATUT DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article L.1431-6 du code général des collectivités territoriales, le statut des personnels de l'établissement relève de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 – COMITE TECHNIQUE

Espace de travail, le comité technique, a pour rôle de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme d'actions de l'Agence bretonne de la biodiversité. Il peut être force de proposition pour la mise en œuvre des missions de l'Agence, telles qu'énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Le comité technique est un lieu permettant l'expression des différentes catégories d'acteurs intervenant dans les trois dimensions de la biodiversité : marine, terrestre et aquatique. Il peut notamment associer :

- des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les parcs naturels régionaux ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature ;
- des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels ;
- des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'étude ou d'appui aux politiques publiques, et d'autres personnes qualifiées.

Selon les besoins et les sujets, le comité technique peut se réunir en groupes de travail.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine le fonctionnement du comité technique ainsi que les modalités de support administratif apporté audit comité par les personnels de l'établissement.

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence bretonne de la biodiversité font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'Agence bretonne de biodiversité applique l'instruction budgétaire et comptable M71.

ARTICLE 15 – LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 16 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal, nommé par le préfet sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 – REGIES D’AVANCES ET DE RECETTES

Le/la directeur.trice peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d’avances, soumises aux conditions prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – RECETTES, APPORTS ET CONTRIBUTIONS

18.1 – Recettes autorisées

Les recettes de l’établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l’Union européenne, de l’État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les libéralités, dons, legs et les revenus générés par leur placement ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de prestations, de publications et d’autres documents ;
- les produits des manifestations organisées par l’établissement ;
- le produit des aliénations ou immobilisations ;
- et, d’une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

18.2. Contributions statutaires et autres

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l’établissement sont les suivants :

- Région Bretagne : dotation annuelle de 300.000 €.
- Agence française pour la biodiversité : dotation annuelle de 300.000 €.
- Etat en région : contribution annuelle de 30.000 €.

Pour l’exercice budgétaire 2020, afin de tenir compte de la situation transitoire de l’Association des gestionnaires d’espaces naturels bretons dans l’attente du transfert effectif de la salariée de l’association à l’Agence bretonne de la biodiversité, la contribution statutaire de la Région Bretagne sera de 285.000 € et la contribution de l’Etat en région sera de 15.000 €.

Les biens nécessaires à l’accueil des agents de l’établissement et au bon fonctionnement de celui-ci (notamment des biens immobiliers et mobiliers) pourront être mis à disposition de l’établissement par les propriétaires desdits biens. La liste des biens concernés par ces éventuelles mises à disposition ainsi que les modalités de celles-ci seront déterminées par convention.

L’arrêté prévu à l’article R.1431-1 du code général des collectivités territoriales fixe les dates respectives auxquelles les apports, éventuelles mises à disposition de biens et transferts de personnels deviennent effectifs.

ARTICLE 19 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d’appel d’offres est instituée et présidée par le/la président.e du conseil d’administration de l’établissement ou son représentant.

Elle comprend, conformément aux dispositions du II, a, de l’article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, outre le/la président.e, cinq membres titulaires et autant de membres suppléants élus par le conseil d’administration, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les services de l’Agence bretonne de la biodiversité assurent le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'Agence bretonne de la biodiversité définit les modalités de fonctionnement de la commission.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dès la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de région pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du/de la président.e et du/de la vice-président.e du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts, ledit conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

Le/la représentant.e élu.e du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Une direction intérimaire dirige l'établissement le temps d'opérer le recrutement du/de la futur.e directeur.trice de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 12.1 des présents statuts.

Il est fait application des dispositions de l'article L.1224-3 du code du travail aux contrats de travail du personnel de l'Association des gestionnaires d'espaces naturels bretons directement affecté aux activités transférées à l'Agence bretonne de la biodiversité.

TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations ou décisions concordantes des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1^{er} des présents statuts.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.